

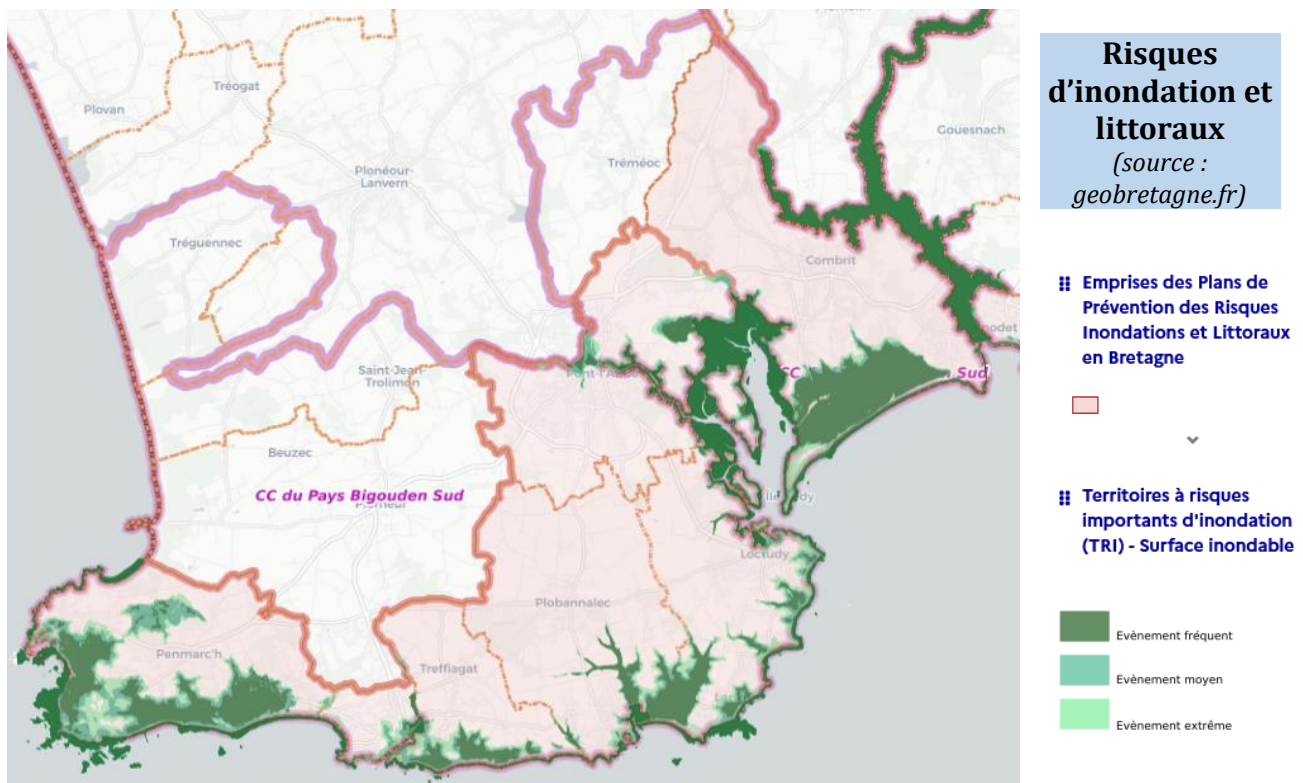
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

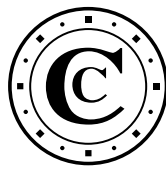
L'affirmation d'une stratégie de gestion du trait de côte et des investissements à venir

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), située dans le sud du département du Finistère, regroupe près de 40 000 habitants, au sein de douze communes. Particulièrement vulnérable aux risques conjugués d'inondation et de recul du trait de côte, le groupement intercommunal comprend huit communes faisant partie de la liste des communes particulièrement exposées à l'érosion du littoral.

Une exposition forte aux deux risques imbriqués de submersion-inondation et d'érosion côtière

Le territoire, bordé par 120 kilomètres de côte, présente des vulnérabilités côtières de nature géomorphologique et résultant de l'activité humaine. C'est notamment le cas pour les communes situées entre Penmarc'h et Combrit, concentrant un parc de résidences secondaires. Cette façade littorale sud, aux côtes sableuses et située en zone basse, abrite les estuaires de la rivière de Pont-L'Abbé et de l'Odé, dans une zone de marais poldérisés protégés par des cordons dunaires. Le changement climatique et l'élévation du niveau des océans accroissent l'exposition au risque des sites concernés.





Un cadre préventif s'appliquant à la compétence urbanisme de la CCPBS

Dans ce contexte, depuis 1997, des plans de prévention des risques littoraux (PPRL), prescrits par l'Etat, déterminent des zonages pour les autorisations d'urbanisme. En outre, depuis 2018, les territoires des huit communes du littoral sud sont couverts par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). La CCPBS participe dans ce cadre au co-financement d'un plan d'actions. Depuis 2018, près de 0,9 M€ HT de dépenses ont été engagées pour protéger le bâti existant, notamment sous la forme de travaux d'urgence.

Compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, la CCPBS devra intégrer systématiquement les zonages PPRL et PAPI, dans le plan local d'urbanisme intercommunal dont l'adoption est prévue pour 2026.

En 2023, la CCPBS et les huit communes concernées ont délibéré pour l'inscription de ces dernières sur la liste, établie par décret, « *des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ». Si cette reconnaissance permet de mettre en œuvre de nouveaux dispositifs concernant la constructibilité future, le financement de la relocalisation du bâti existant, exposé uniquement à l'érosion du trait de côte reste, à ce jour, à la charge de la seule intercommunalité.

Un enjeu de financement

La situation financière de la CCPBS est satisfaisante, caractérisée par des produits dynamiques et des charges maîtrisées. Il n'en reste pas moins que la mise en œuvre des mesures de prévention des inondations et de gestion du trait de côte, ainsi que celles du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration appelleront, dans les années à venir, un effort d'investissement d'envergure dont il convient d'assurer la soutenabilité financière.

